

9^{ème} séance : mardi 14 décembre 2021 à 19h30**Séance ordinaire.**

L'an deux mil vingt et un, le 14 décembre, le conseil municipal de la Commune de Dabo s'est réuni en mairie, après convocation légale en date du 9 décembre deux mil vingt et un, sous la présidence de M. Eric WEBER, Maire.

Présents (20) :

Monsieur le Maire, Eric WEBER.

Mesdames et Messieurs les adjoints : LEHRER Marie-Reine, DILLENSCHNEIDER Anne, BENTZ Muriel, GASSER Nicolas, ANTONI David, WILMOUTH Jean-Michel.

Mesdames et Messieurs les conseillers : BLAISE Murielle, CHRISTOPH Viviane, DIEMER Hélène, KLEIN Angélique, HUGUES Emilie, KNOLL Sylvie, LE MEUR Elisabeth, SCHWALLER Lydie, WEINSANDO-RUFFENACH Dominique, SPENGLER Christophe, WEBER Didier, ZIMMERMANN Jérémy, SCHWALLER Michel.

Excusés (3) : CHEVRIER Franck (procuration à ANTONI David), WOLFF Thierry (procuration à BENTZ Muriel), ZOTT Patrick (procuration à SCHWALLER Michel),

Mme DILLENSCHNEIDER Anne a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Préambule***Ordre du jour :**

1. Approbation du compte rendu de séance du 29.11.2021.
2. Décisions en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
3. Présentation du Plan de gestion du Rocher de Dabo et de ses abords (DREAL).
4. Délibération relative au décompte du temps de travail des agents.
5. Délibération relative à la journée de solidarité.
6. Délibération relative à la gestion de la MARPA.
7. Fixation d'un tarif pour l'utilisation d'un point d'alimentation électrique communal par un professionnel.
8. DETR/DSIL
9. Divers et communications

1. Approbation du compte rendu de séance du 29.11.2021.

Le compte rendu du 29.11.2021 est approuvé à l'unanimité.

2. Décisions en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

/

3. Présentation du Plan de gestion du Rocher et de ses abords (DREAL).

Présentation des phases 1 et 2 par visioconférence avec Flore MARCHAND et Christel POINAS :

- Diagnostic (septembre 2019)
- Orientations de gestion et cahier de recommandations (octobre 20019)

4. Délibération relative au décompte du temps de travail des agents.

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 10/12/2021 ;

Considérant que l'article 47 de de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1^{er} : A compter du 01/01/2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels	228 jours annuels travaillés
- 104 jours de week-end (52s x 2j)	x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
- 8 jours fériés légaux	= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
- 25 jours de congés annuels	+ 7 heures (journée de solidarité)
= 228 jours annuels travaillés	= 1 607 heures annuelles travaillées

Article 2 : A compter du 01/01/2022, les modalités d'organisation du temps de travail annuel au sein des différents services, annexées à la présente délibération, sont modifiées pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

VOTE : à l'unanimité avec 23 voix POUR.

DCM N° 2021-09-D001

ANNEXE A LA DELIBERATION

Après avis du comité technique en date du 10/12/2021

PROTOCOLE RELATIF A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DES SERVICES

Préambule

La durée du travail effectif est fixée en moyenne à trente-cinq heures par semaine. Cependant, la réglementation précise que le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1 607 heures, ce qui introduit dans le mode d'organisation du temps de travail, la possibilité d'une annualisation du temps de travail :

- en instituant des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables ;
- en fixant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au temps de travail effectif légal.

La périodicité est choisie en fonction du service ou des missions, afin d'être au plus près de l'intérêt du service et de l'intérêt général.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles de façon à garantir le respect de la durée légale du travail et les prescriptions minimales, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

L'autorité territoriale peut légalement, si les besoins du service le justifient, prévoir que ces horaires incluent des nuits, des samedis, des dimanches ou des jours fériés. Le droit au repos les samedis, dimanches et jours fériés ne constitue pas un élément du statut des fonctionnaires territoriaux.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale.

Décompte du temps de travail effectif légal :

Nombre d'heures théoriques travaillées	52 x 35 = 1 820
Nombre de jours par an	365
Jours de repos hebdomadaires (week-end)	52 x 2 = 104
Jours fériés fixes (*)	3
Jours fériés variables (**)	5 (8 x 5 / 7)
Nombre de congés annuels	25
TOTAL JOURS NON TRAVAILLES	137

TOTAL JOURS TRAVAILLES	228
-------------------------------	------------

Nombre d'heures effectivement travaillées	228 x 7 = 1596 (arrondi à 1 600)
+ 7 heures à travailler au titre de la journée de solidarité	1 607 heures annuelles

(*) Jours fériés ne tombant jamais ni le samedi ni le dimanche : lundi de Pâques, jeudi de l'ascension, lundi de la Pentecôte

(**) 8 jours fériés ayant 5 chances sur 7 de ne tomber ni un samedi, ni un dimanche (1^{er} janvier : jour de l'An ; 1^{er} mai : Fête du Travail ; 8 mai : Fête de la Victoire ; 14 juillet : Fête Nationale ; 15 août : Assomption ; 1^{er} novembre : Toussaint ; 11 novembre : Armistice ; 25 décembre : Noël)

Cette durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures est une durée moyenne en raison du caractère aléatoire du nombre de jours fériés et constitue à la fois un plafond et un plancher.

Elle ne peut tenir compte :

- des deux jours fériés locaux en ALSACE-MOSELLE ;
- des jours dits de « fractionnement ».

Pour autant, les agents publics bénéficient individuellement des deux jours fériés locaux et des jours dits de « fractionnement » dans les conditions prévues par la réglementation.

Prescriptions minimales à respecter :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

~~~~~

**Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services de la collectivité et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer des cycles de travail différents selon les services.**

**1. Fixation de la durée hebdomadaire de travail : Dispositions communes au sein de la collectivité**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur est différent selon les services de la collectivité : il est détaillé en point N°2 du présent document.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail, il existe 2 possibilités :

- **Les agents dont la durée de travail est fixée à 35h/semaine** ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).
- **Les agents dont la durée de travail est supérieure à 35h/semaine** bénéficieront d'un nombre de jours de réduction de temps de travail (ARTT) selon le tableau ci-dessous afin que la durée annuelle du travail effectif corresponde à 1 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

| Durée hebdomadaire de travail                  | 39h  | 38h  | 37h  | 36h |
|------------------------------------------------|------|------|------|-----|
| Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet | 23   | 18   | 12   | 6   |
| Temps partiel 90%                              | 20,7 | 16,2 | 10,8 | 5,4 |
| Temps partiel 80%                              | 18,4 | 14,4 | 9,6  | 4,8 |
| Temps partiel 50%                              | 11,5 | 9    | 6    | 3   |

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi de finances pour 2011.

Les jours d'ARTT ne sont également pas dus au titre des périodes d'accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle.

### **Pour tous les agents :**

Durant les cycles de temps de travail hebdomadaire, les agents du service doivent être présents.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

## **2. Détermination des cycles de travail : Organisation spécifique des différents services de la collectivité**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la collectivité est fixée comme il suit :

### **2.1 Les services administratifs de la Mairie**

Les services sont ouverts au public du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 9h00 à 12h00.

Les agents des services administratifs de la Mairie sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 36h00 répartis sur 5 jours. Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires fixes (du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00).

Sur les 6 jours d'ARTT dont bénéficient les agents pour un poste à temps complet en raison de leur quotité de travail à 36h/semaine, 1 jour d'ARTT est déduit au titre de la Journée de Solidarité.

### **2.2 Les services techniques des Ateliers Municipaux**

Les agents des services administratifs de la Mairie sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35h00 répartis sur 5 jours. Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des durées journalières de 7h00.

Les horaires du cycle de travail pourront être décalés à certaines périodes de l'année civile :

- Les horaires usuels d'activité : de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 ;
- Les horaires décalés en raison de conditions climatiques défavorables (canicule, déneigement ...) : de 6h00 à 13h20 avec une pause de 20 minutes.

Les agents sont soumis à la réalisation de 14 demi-heures par an d'activité en sus au titre de la Journée de Solidarité.

### **2.3 Le service Périscolaire**

Les agents du service périscolaire sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Sites de Dabo et du RPI : temps de travail 24/35 soit 1097.14 h/an

- Activité périscolaire = 36 semaines à 30h sur 4 jours (soit 1080h) ;
- Entretien, ménage, préparation, réunions = 17h09 (17.14) sur 36 semaines

Site de Schaeferhof : temps de travail 21.5/35 soit 982.86h/an

- Activité périscolaire = 36 semaines à 27h sur 4 jours (soit 972h) ;
- Entretien, ménage, préparation, réunions = 10h52 (10.86) sur 36 semaines

Poste de Direction : temps de travail 35/35 soit 1600h/an

- Activité périscolaire = 36 semaines à 37h sur 4 jours (soit 1332h) ;
- Activités de CLSH = 6 semaines à 44h00 réparties sur 5 jours (soit 264h)
- Réunion de coordination CEJ = 4h

Les 7h00 de pré-rentrée scolaire sont réalisées pour tous les agents du service périscolaire au titre de la Journée de Solidarité au pro-rata du temps de travail.

### **2.4 Les ATSEM**

Les ATSEM sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Les horaires du cycle de travail pour les contrats de 28/35<sup>ème</sup> soit 1280/an :

- Périodes d'activité scolaire = 36 semaines à 32h sur 4 jours (soit 1152h) ;
- Périodes de vacances scolaires = un total de 58h répartie à raison de 7h/semaine pour les 4 petites vacances (soit 28h) et 70h pour les grandes vacances

Les 5h36 (5.6) de pré-rentrée scolaire sont réalisées pour l'ATSEM au titre de la Journée de Solidarité.

Les horaires du cycle de travail pour les contrats de 25/35<sup>ème</sup> soit 1142.86/an :

- Périodes d'activité scolaire = 36 semaines à 30h sur 4 jours (soit 1080h) ;
- Périodes de vacances scolaires = un total de 62.86 h répartie à raison de 6h/semaine pour les 4 petites vacances ; (soit 24h) et 38.86 soit 38h52mn pour les grandes vacances.

Les 5h00 de pré-rentrée scolaire sont réalisées pour l'ATSEM au titre de la Journée de Solidarité.

### **2.5 Les agents d'entretien de la collectivité**

Le cycle de travail hebdomadaire de chaque agent est défini par le nombre d'heures inscrit dans son contrat et selon le(s) bâtiment(s) concerné(s) par l'exercice de sa mission : mairie, blocs sanitaires, écoles, salles communales ...

Les fiches de postes de chaque agent détaillent la quotité de travail et les créneaux horaires durant lesquels son activité professionnelle doit être réalisée (Nb : l'activité se fait généralement en dehors des heures d'ouverture des bâtiments au public).

Une réunion de coordination annuelle sera mise en place et déduite au titre de la Journée de Solidarité.

### **2.6 Les agents de la billetterie du Rocher**

Le site du Rocher de Dabo est ouvert au public du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de 10h00 à 18h00 tous les jours de la semaine.

Les agents du service sont soumis à un cycle de travail journalier fixe de 9h30 à 18h00 avec une pause de 20 minutes.

Le planning d'activité des agents sera établi en début d'année calendaire sur la base de semaines à 5 jours (soit 42h30) et de semaines à 4 jours (34h00) pour répartir les dimanches travaillés harmonieusement entre les 2 agents. Deux semaines de congés annuels par agent devront être prises durant la période d'ouverture du site.

- 15 semaines de 5 jours à 42.5h/s = 637.5
- 8 semaines à 4 jours à 34h/s = 272
- 18 dimanches ou jours fériés selon indemnité horaire / jours travaillés = 18 X 6.29 = 113.22
- Préparation et nettoyage du site = 17.28

En dehors de la période d'ouverture du site au public, les agents seront affectés dans différents services à raison de :

- 20 semaines de 4 jours à 28h00 = 560

Les agents, pour un poste à temps complets, sont soumis à la réalisation de 7h00 en sus au titre de la Journée de Solidarité. Le nombre d'heures dues pourra être effectué tout au long de l'année et sur plusieurs journées.

### **2.7 Les responsables de salles**

Les agents responsables de salles sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35h00/semaine sans ARTT répartis sur 5 jours en cohérence avec le planning d'occupation des salles ; en conséquence, les agents pourront être amenés à travailler les week-end, dimanches et jours fériés.

L'agent devra organiser son temps de travail en fonction des réservations et respecter les amplitudes de travail journalières, les pauses et les repos hebdomadaires.

Les heures réalisées des dimanches et jours fériés effectuées dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail seront calculées et comptabilisées selon l'indemnité horaire / jours travaillés réglementaire.

Les agents, pour un poste à temps complets, sont soumis à la réalisation de 7h00 en sus au titre de la Journée de Solidarité. Le nombre d'heures dues pourra être effectué tout au long de l'année et sur plusieurs journées.

## **5. Délibération relative à la journée de solidarité.**

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

**Vu l'avis du comité Technique en date du 10/12/2021**

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Il propose au Conseil Municipal que cette journée soit effectuée de la manière suivante :

- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile pour les services techniques des Ateliers Municipaux, les agents de la billetterie du Rocher et les responsables des salles ;
- Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel :
  - Pour les agents du service administratifs de la Mairie : Réduction du nombre initial d'ARTT de 1 jour
  - Pour les agents du service Pédagogique et les ATSEM : journée de pré-rentree scolaire
  - Pour les agents d'entretien : une réunion de coordination annuelle

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- décide que la journée de solidarité sera accomplie dans la collectivité selon les différentes manières susmentionnées à compter du 01/01/2022.

**VOTE : à l'unanimité avec 23 voix POUR.**

**DCM N° 2021-09-D002**

## **6. Délibération relative à la gestion de la MARPA et à la couverture des déficits éventuels des 2 premières années d'exploitation.**

Préambule :

*Le dossier d'instruction de la prise en gestion de la MARPA de Dabo est bouclé pour le passage en Conseil d'Administration du groupe SOS Seniors.*

Développement :

Pour officialiser le partenariat, le groupe SOS souhaite que le Conseil Municipal se positionne formellement sur l'éventualité d'abonder, sous la forme d'une subvention d'équilibre, au budget de fonctionnement de la MARPA en « comblant » les déficits éventuels des 2 premières années d'exploitation (càd durant la phase de montée en puissance où le taux d'occupation de la structure ne serait pas à 100% de sa capacité).

Considérant que la collectivité aurait le même problème si elle gérait elle-même la structure en régie directe ;

Considérant que le groupe SOS à l'expérience, la notoriété nationale, un service marketing performant et des possibilités de mutualisation des coûts de fonctionnement et de ressources humaines autrement plus importantes que la collectivité ;

M. le Maire propose que la collectivité propose la gestion au groupe SOS et se positionne positivement sur la couverture éventuelle des déficits d'exploitation des 2 premières années.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- Autorise le Maire à proposer la gestion de la MARPA, sous réserve de l'accord de la FN-MARPA et du Conseil Départemental de Moselle (nécessité d'un transfert de l'Autorisation initiale), au Groupe SOS Seniors ;
- S'engage à accompagner le Groupe SOS Seniors durant les 2 premières années d'exploitation en accordant une subvention d'équilibre en cas d'exercice déficitaire pour l'association gestionnaire.

**VOTE : à l'unanimité avec 23 voix POUR.**

**DCM N° 2021-09-D003**

## **7. Fixation de tarifs forfaitaires mensuels pour l'utilisation d'un point d'alimentation électrique communal par un professionnel.**

Préambule :

*Le Maire expose au Conseil municipal qu'un commerçant souhaitait illuminer les murs et le toit de son magasin et ne pouvait le réaliser que par l'implantation d'un projecteur depuis le domaine public en se branchant sur le réseau communal. Le Maire a donné son accord étant entendu que les illuminations de Noël rejaillissent sur la commune par un apport d'attractivité supplémentaire.*

Développement :

Il convient de fixer un tarif pour être en mesure de demander une compensation financière aux professionnels qui utilisent le réseau électrique de la commune.

Le Maire propose de fixer un tarif forfaitaire mensuel, selon des tranches de puissance comme suit :

|                            |          |      |        |      |        |      |                |
|----------------------------|----------|------|--------|------|--------|------|----------------|
| Tranches de Puissance (kW) | 0 -> 0.5 | -> 1 | -> 1.5 | -> 2 | -> 2.5 | -> 3 | -> xx          |
| Forfait mensuel (EUR)      | 7        | 14   | 21     | 28   | 35     | 42   | 7EUR / kW sup. |

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- Approuve les tarifs forfaitaires mensuels susmentionnés ;
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces du dossier.

**VOTE : à l'unanimité avec 23 voix POUR.**

**DCM N° 2021-09-D004**

**8. DETR/DSIL.**

Les chaudières de l'Espace Léon IX ont aujourd'hui fait leur temps et il est désormais nécessaires de procéder à leur changement. Le délai pour faire remonter les projets (DETR/DSIL) par les services de l'Etat est porté au 20/12/2021 ; ce qui fait court pour être en mesure de déposer un dossier complet mais des subventions sont possibles pour les projets de rénovation énergétique (peut-être avec une dérogation ou pour un second appel à projet ?!).

NB : Il est également possible de déposer un dossier au titre du programme CLIMAXION de la Région Lorraine.

M le Maire recueille l'accord de principe de l'Assemblée délibérante pour avancer sur ce sujet.

**9. Divers et communications.**

M. le Maire souhaite de joyeuses fêtes de fin d'année à l'Assemblée et lève la séance.

Séance levée à 21h15.

| Liste des élus présents                        | Signature |
|------------------------------------------------|-----------|
| WEBER Eric, Maire                              |           |
| LEHRER Marie-Reine, 1 <sup>ère</sup> Adjointe  |           |
| WILMOUTH Jean-Michel, 2 <sup>ème</sup> Adjoint |           |
| DILLENCHNEIDER Anne, 3 <sup>ème</sup> Adjointe |           |
| GASSER Nicolas, 4 <sup>ème</sup> Adjoint       |           |
| BENTZ Muriel, 5 <sup>ème</sup> Adjointe        |           |
| ANTONI David, 6 <sup>ème</sup> Adjoint         |           |
| CHRISTOPH Viviane                              |           |
| HUGUES Emilie                                  |           |
| LE MEUR Elisabeth                              |           |
| BLAISE Murielle                                |           |
| SPENGLER Christophe                            |           |
| WOLFF Thierry                                  | Exc.      |
| SCHWALLER Lydie                                |           |
| WEBER Didier                                   |           |
| KNOLL Sylvie                                   |           |
| CHEVRIER Franck                                | Exc.      |
| DIEMER Hélène                                  |           |
| ZIMMERMANN Jérémy                              |           |
| ZOTT Patrick                                   | Exc.      |
| KLEIN Angélique                                |           |
| SCHWALLER Michel                               |           |
| WEINSANDO-RUFFENACH Dominique                  |           |